



Ville de Castelnaudary

DEPARTEMENT DE L'AUDE
DIRECTION AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

ARRETE N° 2024 R 0613

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE CASTELNAUDARY

LE MAIRE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 en date du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Vu la mise à disposition de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 en date du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, à compter du 10 août 2020 jusqu'à l'arrêt du projet du RLP,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-268 en date du 15 décembre 2020 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-134 en date du 3 juin 2024 présentant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé ;
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté ;
- Vu la décision n° E24000120/34 du 3 octobre 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian BELONDRAGE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Castelnaudary, du **14 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian BELONDRAGE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3^o: Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, pendant la durée de l'enquête, soit du **14 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie au public (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Castelnaudary (Hôtel de Ville, Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex).

Les avis des Personnes Publiques Associées seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Castelnaudary dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Commune : www.ville-castelnaudary.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse mail suivante : RLP@ville-castelnaudary.fr

Les observations du public sont consultables et communicables de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie (salle du Jardin) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 28 novembre de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 12 décembre de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5° : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Castelnaudary, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement et au préfet de l'Aude conformément au 2ème alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Castelnaudary et sur le site Internet : www.ville-castelnaudary.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du RLP ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du RLP en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Dépêche du Midi et L'Indépendant Aude).

Il sera également publié sur le site Internet : www.ville-castelnaudary.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche à la mairie et en tous lieux habituels, ainsi que sur le panneau lumineux de la Commune.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la Commune de Castelnaudary.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Castelnaudary, le 22 octobre 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception en Préfecture,
Le : **24 OCT. 2024**
Et par la publication,
Le : **24 OCT. 2024**
Et par notification,
le : **24 OCT. 2024**



Le Maire

Patrick MAUGARD